

Tarif de l'Office NOTAPARC NOTAIRES en date du 24/09/2025

Conformément à l'article du Code du Commerce et à l'article annexe 4-9.I 4° du décret n°2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels de l'accès au droit et à la justice.

Le coût des honoraires est fixé à 150 euros HT/heure soit 180 € TTC.

Négociation - Gestion

Estimation - Expertise immobilière	Tarif horaire avec un min. de 150 € HT soit 180 € TTC
Négociation ventes	5.84% HT du prix de vente jusqu'à 100.000€ et 2.50% pour la partie supérieure à 100.000€ avec un min. de 5.000€ TTC
Négociation baux	Zone tendue : 10€ du m ² - Autres zones : 8€ du m ²
Droits de recette gestion locative	6% HT sur les loyers encaissés (charge bailleur)

Testament

Testament olographe	150 € euros HT soit 180 € TTC min. ou selon coût horaire
---------------------	--

Immobilier

Avant-contrat	200€ HT soit 240€ TTC
Protocole d'accord simplifié	100€ HT soit 120€ TTC
Avenant, convention de substitution, convention de remise anticipée	100€ HT soit 120€ TTC

Société

Bail commercial	1 mois de loyer avec un min. de 1.500€ HT soit 1.800€ TTC
Bail professionnel	1 mois de loyer HT
Statuts sociétés civiles	500€ HT soit 600€ TTC
Statuts sociétés commerciales	Tarif horaire
Cession de parts	1% HT du prix de cession avec un min. de 1.500€ HT soit 1.800 €
Dissolution et liquidation	Tarif horaire avec un min. de 1.500€ HT soit 1.800€ TTC
Cession de fonds	1% HT du prix de cession avec un min. de 1.500€ HT
Autres actes	Tarif horaire avec min. de 150€ HT soit 180€ TTC

Famille

Divorce :

Dépôt de jugement de divorce hors consentement mutuel	200€ HT soit 240€ TTC
Etablissement d'un PV de dires	Tarif horaire avec min. de 300€ HT soit 360€ TTC

Succession :

Renonciation à succession	150€ HT soit 180€ TTC par renonciation
Inventaire : dédommagement frais kms	Selon barème fiscal avec min. de 100€ HT
Convention de répartition des fonds en l'absence de déclaration de succession	Tarif horaire avec un min. de 300€ HT soit 360€ TTC
Règlement de factures	150€ HT soit 180€ TTC + 100€ HT soit 120€ TTC par année supplémentaire
Déclaration d'option par acte séparé	100 € HT soit 120€ TTC
Instruction en vue de la liquidation de comptes bancaires ou titres	100€ HT soit 120€ TTC
Formalités d'assurance-vie sans conséquence fiscale	100€ HT soit 120€ TTC
Requête au juge des tutelles	40€ HT soit 48€ TTC
Constatation de non-opposition à l'exercice des droits du légataire universel	150€ HT soit 180€ TTC

Divers

Procuration sous seing privé	20€ HT soit 24€ TTC par procuration + frais de signature électronique le cas échéant
Signature électronique	Frais du prestataire Yousign : Signature Electronique Avancée 7€ HT soit 8,40€ TTC ou Signature Electronique Qualifiée 27€ HT soit 32,40€ TTC
Certification de signature	20€ HT soit 24€ TTC
Convention de quasi-usufruit	Taux horaire avec min. de 300€ HT soit 360€ TTC
Prêt à usage	Taux horaire avec min. de 200€ HT soit 240€ TTC
Dépôt de pièces suite à changement de régime matrimonial	Taux horaire avec min. de 160€ HT soit 192€ TTC
Conseils fiscaux et formalités fiscales personnelles	Taux horaire avec min. de 150€ HT soit 180€ TTC

Article L444-1

Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 50 (V)

" Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires. Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."

Tarif réglementé des notaires

Vous pouvez consulter le tarif réglementé des notaires ici : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/le-tarif-du-notaire-emoluments-et-honoraires>

Les tarifs sont également à votre disposition sur simple demande à l'accueil, n'hésitez pas à nous solliciter pour toute question à ce sujet.